

DECISION N°1083/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« HALODERM » n° 109106**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109106 de la marque « HALODERM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2019 par Monsieur TRAORE BINAFOU ;
- Vu** la lettre N°0318/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 27 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HALODERM » n°109106 ;

Attendu que la marque « HALODERM » a été déposée le 16 mai 2019 par les ETS BAH & FRERES et enregistrée sous le n° 109106 pour les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu que Monsieur TRAORE BINAFOU fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « HALODERM » n°103002 déposée le 23 juillet 2018 dans la classe 3 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les marques en conflit sont constituées des mêmes syllabes et sont conceptuellement, phonétiquement et visuellement identiques ;

Qu'il existe un grand risque de confusion entre les marques « HALODERM » des deux titulaires, car le consommateur d'attention moyenne peut croire qu'il s'agit d'une variation des produits ;

Qu'il y a dès lors urgence à radier l'enregistrement contestée ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°109106



Marque de l'opposant n°103002

Attendu que les ETS BAH & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur TRAORE BINAFOU, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 109106 de la marque « HALODERM » formulée par Monsieur TRAORE BINAFOU , est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 109106 de la marque « HALODERM » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS BAH & FRERES, titulaires de la marque « HALODERM » n° 109106, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU